RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : GUADELOUPE

Forêt départementalo-domaniale de la GUADELOUPE

Contenance cadastrale : 27 764,4404 ha

Surface de gestion : 27 920,95 ha

Révision d'aménagement

2012-2026

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt départementalo-domaniale de la GUADELOUPE pour la période 2012 - 2026

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement, arrêtée en date du 28 juin 2016 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er mars 2009, réglant l'aménagement de la forêt départementalo-domaniale de la GUADELOUPE (GUADELOUPE) pour la période 2002 - 2011 ;

VU l'avis du directeur du parc national parc national de la Guadeloupe en date du 24 novembre 2016 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt départementalo-domaniale de GUADELOUPE (GUADELOUPE), d'une contenance de 27 920,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, et à la fonction sociale et de protection physique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 26 405,31 ha, actuellement composée de mahogany grandes feuilles (10 %) et d'autres feuillus (90 %). Le reste, soit 1 515,64 ha, est constitué de zones défrichées et de fourrés d'altitude.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en en futaie régulière sur 1 007,90 ha ou laissés en attente sans traitement défini sur la période, sur 10 535,13 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mahogany grandes feuilles (2 827,86 ha), le laurier rose (39,67 ha) et les autres feuillus précieux (8 675,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2012 – 2026) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 248,85 ha, au sein duquel 196,58 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 227,03 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 759,05 ha, qui pourront être parcourus par des coupes conditionnelles au cours de la période ;
  - Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 10 535,13 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 16 363,85 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Les unités de gestion concernées par le parc national de la Guadeloupe seront regroupées au sein d'une division appelée "zone cœur de parc" et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 13 JUIN 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX